

Votre sollicitude, de même que votre zèle, si parfaitement appréciés par l'armée, ne doivent pas MM., se borner uniquement à nos militaires, et les Grecs aussi pourront profiter de votre présence : dispersés jusqu'à ce jour, on doit s'attendre enfin à leur retour au sein de leurs ruines, et dans ce cas pourraient-ils manquer d'offrir un aliment à votre philanthropie, et ne pas se ressentir des progrès d'une science née, il y a plus de vingt siècles, au milieu d'eux? D'ailleurs, c'est alors même que l'étude comparative des maladies susceptibles de se présenter à votre investigation philosophique deviendra une source nouvelle dans la quelle vous saurez puiser d'utiles lumières pour étendre à votre tour les limites de l'art. Ensuite, les consolations que vous leur donnerez, comme vos conseils, seront pour eux de véritables bienfaits, et tout engage à croire qu'ils exciteront dans leurs cœurs un des plus beaux sentiments qui honorent l'homme, celui de la reconnaissance.

Pénétré, MM., de vos généreuses intentions et de votre dévouement, auquel je ne saurais assez rendre hommage, il ne me reste plus, en me séparant de vous, qu'à vous réitérer l'assurance de ma haute estime, et celle de mon sincère attachement,

Le médecin principal de la division d'expédition, officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur,

G. ROUX.

Le Président a adressé de Napoli, le 3 de ce mois, la circulaire suivante à MM. Viacopoulos, Rados et Psylla, commissaires extraordinaires de l'Arcadie, de l'Argolide et de la basse Messénie.

CIRCULAIRE.

« Nous avons reçu avec des sentiments qu'il nous est difficile d'exprimer, le nouveau gage de confiance que les provinces de votre département viennent de nous donner en nous conférant leurs pleins-pouvoirs pour le quatrième Congrès national.

« Nous vous autorisons à faire connaître aux signataires de cet acte, que nous ne tarderons pas à y faire réponse du moment que, par les délibérations des autres provinces de l'État, nous serons mis à même de prendre une détermination au moyen de laquelle nous puissions remplir nos devoirs et justifier en même temps la confiance dont ils nous honorent »

(Suit la signature).

Quoique cette pièce, qui a déjà plus de quinze jours de date, soit empreinte d'un caractère à travers lequel il est difficile de démêler quelles étaient les véritables intentions du chef du gouvernement à l'époque où elle fut émise, il n'y a plus doute maintenant que le Président ne convoque au premier jour l'assemblée nationale. Il y allait de sa gloire et de l'intérêt de la Grèce, c'était le vœu de tous les hommes éclairés qui désirent l'une et l'autre, de tous ceux qui ne sauraient souffrir que, pour des motifs de confiance ou d'affection, d'ailleurs extrêmement respectables, on vienne déroger à un pacte juré avec tout l'appareil de la religion et qui ne peut être résilié que par les parties contractantes, comme dans les formes qui ont présidé à son adoption.

Une telle infraction ouvrirait la porte à des abus dont l'imagination s'effraye et auxquels il serait impossible d'assigner un terme. Mais nous avons la confiance que de telles craintes sont chimériques aujourd'hui, que le Président sent mieux que personne l'urgence des circonstances actuelles, et de quelle absolue nécessité il devient que les états de la nation soient réunis en ce moment où la forme de son gouvernement vient d'être arrêtée, et surtout où il est question de lui donner un maître pour le choix duquel rien ne prouve encore que ses sentiments particuliers ne seront comptés pour rien. Ce serait abuser trop cruellement des droits qu'assure la reconnaissance, et il nous est impossible d'admettre une telle supposition.

Le *Courrier de Smyrne*, dans un de ses numéros du mois dernier cite comme une preuve de moscovitisme dont le Président donne l'exemple, un bal qui s'est donné chez *un certain Scouffo*, où figurait le portrait du comte Heyden, mais dans lequel, dit-il, on avait entièrement oublié celui du libérateur de la Morée. Cette preuve ne nous paraît nullement concluante, et si moscovitisme il y a, le moscovitisme est plutôt du côté de M. Scouffo, qui, dans cette soirée, eut l'honneur de recevoir l'amiral russe lui-même. Si le rédacteur du *Courrier de Smyrne* connaissait la famille aussi honorable qu'honorée qu'il a désignée ainsi, il saurait mauvais gré sans doute à son correspondant de Napoli d'avoir oublié de lui dire que chez *ce certain Scouffo*, qui a reçu depuis le maréchal Maison, tous les officiers de l'armée française qui visitèrent cette place avant S. Exc. ont trouvé l'accueil le plus empressé et des égards qui ne sont dictés que par un cœur profondément reconnaissant des services rendus à sa patrie et par un grand usage du monde. Nous en appellerions, s'il était nécessaire au témoignage de MM. les généraux Durrieu et Trezel, appréciateurs éclairés en une telle matière.

M. ISKAZOBA, libraire à Constantinople, avait été désigné dans nos 11 premiers n.°, comme recevant les abonnements de cette ville au *Courrier d'Orient*; mais M. ISKAZOBA a le malheur d'être arabe ou sujet grec de la Porte; et nous apprenons avec peine qu'en conséquence de la désignation que nous avons faite de sa maison, il a été exposé à des désagréments de la part des autorités turques. Nous croyons donc de notre devoir de déclarer que ce n'est point de l'aveu de M. ISKAZOBA, que son nom avait été porté dans notre feuille.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Le bill pour l'émancipation des catholiques a passé à la Chambre des lords, le 11 du mois dernier, à une majorité de 104 voix. Il a été ratifié, le 15, par le roi d'Angleterre.

Le prince héréditaire d'Autriche a été nommé lieutenant de l'empereur; la santé de S. M. exigeant qu'elle allât respirer l'air d'une contrée plus méridionale.

M. de Laval Montmorency, nommé dernièrement ministre des affaires étrangères de France, vient, dit-on, d'être élevé à la présidence du conseil des ministres.

De violents tremblements de terre se sont fait ressentir à Salonique dans les premiers jours du mois. Celui du 5 surtout a été terrible; il a renversé une partie des remparts, trois mosquées et un nombre considérable de maisons. Toute la population a été obligée, pendant plus d'une semaine, de camper dans les cours et les jardins malgré la pluie continue dont ces phénomènes ont toujours été accompagnés, une montagne située à 4 lieues a été partagée.

La ville de Drama a été détruite de fond en comble; la Cavale et tous les villages situés sur cette ligne ont été plus ou moins endommagés, et la ville de Sérès a été presque aussi maltraitée que Drama.

ANNONCES

ET

AVIS DIVERS.

On trouve au bureau du journal des cartes de Turquie, de Grèce et de Candie sur différentes échelles. On s'y charge de commissions de librairie pour la France et autres pays de l'Europe; enfin on y fait imprimer en diverses langues et pour les administrations.

COMPAGNIE D'ASSURANCES D'ASIE.

Cette Compagnie continue à assurer, aux primes les plus modérées, pour tous les lieux où le commerce expédie. Les négociants sont assurés de trouver dans la direction toute la loyauté qu'ils peuvent désirer, elle vient de payer comptant, sous ses comptes, aux chargeurs qui l'ont demandé, la valeur des marchandises assurées par elle et chargées sur le

brick autrichien *Armonia*, cap Mariotti, naufragé, au commencement de mars, sur la côte de Gallipoli. Les assurés trouveront constamment auprès d'elle la même bonne foi dans les opérations d'Assurances.

L'interception du journal nous ayant empêché de donner le prospectus publié par ladite compagnie d'assurances, nous le faisons aujourd'hui dans l'intérêt de ceux de nos abonnés qui se livrent à la carrière du commerce, persuadés qu'on ne peut donner trop de publicité à une institution dont le besoin était aussi généralement senti dans les Echelles du Levant, et dont l'extinction complète de la piraterie dans les mers de la Grèce a pu seule permettre l'établissement.

PROSPECTUS.

DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES.

Les soussignés ayant reconnu que les besoins du commerce de Smyrne réclament généralement plus d'extension dans les moyens qui lui sont offerts pour les assurances maritimes, ont formé à cet effet une société sous le titre de COMPAGNIE D'ASSURANCES D'ASIE. Elle est établie sur les bases et aux conditions suivantes, qui seront invariables et auront toute la force d'un contrat public.

PREMIÈRE PARTIE.

CAPITAL ET ACTIONS.

1°. Le capital de la société est fixé à six cent mille piastres du Grand Seigneur et divisé en soixante actions de dix mille piastres l'une, avec faculté au directeur d'en porter le nombre à cent et le capital à un million.

2°. La société étant formée en commandite, chaque actionnaire ne pourra être, dans aucun cas, responsable que jusqu'à concurrence du montant intégral de l'action ou des actions qu'il aura prises.

3°. Le maximum de l'intérêt que chaque actionnaire puisse prendre dans la compagnie est fixé à six actions.

4°. Les actionnaires verseront immédiatement dans la caisse de la compagnie vingt pour cent de la valeur de leurs actions respectives, et ne seront tenus à verser le surplus qu'à mesure que les besoins de la société l'exigeront.

Ce versement actuel de cent vingt mille piastres effectives formera le fonds capital permanent et disponible de la Compagnie, lequel devra toujours être tenu au complet, c'est-à-dire qu'en cas de perte, ce que Dieu ne veuille, la somme perdue devra être immédiatement remplacée au moyen d'un nouveau versement au prorata par les actionnaires.

Ce cas échéant, le directeur établira sans délai le prorata par action, le fera connaître aux actionnaires, et celui d'entre eux qui, après quinze jours de cette signification, n'aurait pas versé à la caisse de la Compagnie la somme le concernant, sera considéré comme ayant renoncé définitivement à ses droits d'actionnaire et rayé de la liste. Le restant de son capital déposé appartiendra à la compagnie, envers laquelle il sera tenu à versement au prorata pour le cas où la perte excéderait le dépôt.

5°. Aucun des actionnaires ne pourra ni vendre ni transférer soit en parti soit en totalité, ses actions sans l'autorisation du directeur et des deux députés en exercice; et en cas de décès de l'un d'eux, ses héritiers deviendront propriétaires de ses actions et succéderont aux droits et charges du défunt. On ne pourra toutefois les obliger à demeurer actionnaires de la compagnie, et ils seront libres de demander la liquidation des dites actions, qui sera établie jusqu'au jour du décès, mais ne sera définitivement réglée qu'après l'extinction de tous les risques existants à cette époque.

SECONDE PARTIE.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

6°. La direction des opérations de la compagnie est confiée à M. Alexandre Blacque, auquel il est alloué pour ses peines et soins la somme de mille talaris d'Espagne par année.

7°. Il sera formé un comité de six membres pour servir de comité de consultation, qui se réunira au moins une fois tous les quinze jours pour conférer sur les affaires de la Compagnie et en régler la marche générale.

Sur ces six membres deux rempliront alternativement pendant deux mois les fonctions de députés. Ils seront consultés par le directeur sur les risques à accepter et sur l'emploi des fonds;

par mer à Sayada ou à Prévésa. Le nolis des bâtiments sera payé par le gouvernement grec, et pour plus de sûreté ils seront escortés par deux navires de guerre.

Art. 2. Ces familles s'embarqueront dès qu'elles seront averties que les bâtiments sont prêts, et emporteront avec elles tous leurs effets mobiliers.

Art. 3. Dès qu'elles seront embarquées, les troupes se mettront en route par terre avec les bêtes de somme. Des otages seront donnés de part et d'autre, suivant les dispositions que prendra le capitaine George Nicolas, qui escortera les Turcs jusqu'à la pointe de Prévésa pour qu'ils ne soient pas inquiétés dans leur marche.

Art. 4. Tous les Turcs qui partiront par terre, pourront, comme ceux qui seront embarqués, emporter leurs armes et autres effets mobiliers.

Art. 5. Quand les familles turques seront rendues à bord des bâtiments, deux femmes grecques seront désignées par le Lieutenant plénipotentiaire, pour s'informer avec exactitude de toutes les femmes de la même nation qui s'y trouveront, si s'est de leur plein gré qu'elles veulent rester avec les Turcs. Il n'y sera mis aucun obstacle non plus qu'à la volonté de celles qui voudront les quitter. Si parmi ces dernières, il s'en trouvait qui eussent des enfants issus d'un père turc avoué par elles, ce dernier pourra garder l'enfant avec lui.

Art. 6. Les enfants grecs de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de quatorze ans (qu'ils aient embrassé ou non l'islamisme), devront rester avec les Grecs, sans qu'ils soit tenu compte de leur avis. Les Turcs seront obligés de les désigner tous; et, si dans le nombre, il s'en trouvait qu'ils n'eussent point déclaré, ou qu'ils voulussent faire passer comme étant d'origine turque, une telle conduite serait regardée comme une violation de la capitulation.

Art. 7. Les troupes grecques n'entreront dans Missoloughi que lorsque les Turcs l'auront évacué.

La présente capitulation, également applicable aux Turcs d'Anatolie, a été ratifiée par le Lieutenant plénipotentiaire du gouvernement grec, signée et scellée par les parties contractantes.

A Missoloughi, le 2 (14) mai 1829.

(suivent les signatures.)

Cette convention a été exécutée religieusement de part et d'autre. Les Turcs qui se sont retirés par terre sont partis le 6, escortés par cent hommes de troupes grecques et accompagnés d'un aide-de-camp du Lieutenant plénipotentiaire. Les familles musulmanes qui ont désiré se rendre à Prévésa par mer, y ont été conduites sur des bâtiments prêtés par le gouvernement grec et escortés par des navires de guerre. Les Turcs ont témoigné leur satisfaction au Lieutenant plénipotentiaire pour tous les bons procédés dont ils ont été l'objet.

FIN DE LA PARTIE OFFICIELLE

GRÈCE.

ÉGINE.

Le 20 mai. La nouvelle de la capitulation de Missoloughi a produit ici une allégresse universelle. La population s'est portée en foule à l'église cathédrale pour rendre grâces à Dieu de cet heureux événement, et M. Triconpi, secrétaire des affaires étrangères, qui est né lui-même dans cette ville, où plusieurs de ses parents, entr'autres trois de ses frères, ont été massacrés, a improvisé un discours qui a été écouté religieusement par les nombreux auditeurs que la circonstance avait réunis.

Le 22 mai. Le Président a convoqué aujourd'hui les membres du Panhellénium pour leur communiquer le protocole de Londres du 22 mars, qui détermine les frontières de la Grèce, et le mode de son gouvernement. Nous donnerons ce document dans un de nos prochains numéros.

Le 25 mai. M. Dawkins, ministre résident d'Angleterre près le gouvernement grec est parti avant hier pour Milo, à bord de la frégate *la Blonde*, afin de voir les ambassadeurs qui doivent toucher à cette île en se rendant à Cons-

tantinople. M. le marquis de Valmy, chargé provisoire des affaires de France, s'est embarqué aujourd'hui pour la même destination, sur la goélette *la Dauphinoise*.

— Neuf Turcs, faits prisonniers par une goélette de la croisière des côtes de la Grèce orientale, au moment où ils passaient de Votos à Négrepont, ont été amenés aujourd'hui à Egine. Dans le nombre, se trouvent trois courriers partis de Constantinople avec des dépêches de la Porte pour le pacha de Négrepont.

Le 27 mai. Le vaisseau *l'Asia* portant le vice-amiral anglais sir Pulteney Malcolm a jetté l'ancre hier sur la rade d'Égine. Il a remis à la voile dans la nuit pour Smyrne, après une conférence de l'amiral avec le Président.

— M. Dawkins est revenu aujourd'hui à Egine sans avoir rencontré l'ambassadeur anglais qui a traversé l'Archipel sans toucher à Milo. Il se rend d'abord à Smyrne d'où il partira pour Constantinople.

— Le brick de guerre autrichien *le Montecuculli* a touché en entrant la nuit dernière dans la rade. Il a tiré aussitôt deux coups de canon de détresse, et les embarcations des autres navires étrangers et bâtiments grecs sont allées sur-le-champ à son secours. Le calme qui régnait lui a permis de se tirer de ce danger sans avarie notable.

NAVARIN.

Le 21 mai. S. Exc. le maréchal Maison a quitté Modon hier matin avec M. le lieutenant-général baron Durrieu pour venir s'embarquer sur la frégate *la Didon* qui l'attendait ici. L'état-major de la brigade qui reste en Grèce l'a accompagné jusqu'au rivage. S. Exc. est montée à bord à dix heures du matin et la frégate a appareillé à cinq heures du soir, emmenant en outre le colonel Fabvier, et soixante hommes du corps du génie.

S. Exc. le Président a fait offrir au maréchal ainsi qu'au général Durrieu, au moment de leur départ, deux sabres dont le premier, fabriqué à l'époque du Bas-Empire, n'est pas moins remarquable par la trempe que par le travail, et dont le second appartenait au brave général Kasiacaki M. Démétrius Kalergi, aide-de-camp du Président, avait été chargé par lui, de porter ces armes à Navarin, ainsi que la lettre dont elles étaient accompagnées. M. le maréchal a donné un anneau à M. Kalergi, et a promis à ce jeune officier, qui a donné depuis le commencement de la guerre des preuves féquentes de la plus brillante valeur, de demander pour lui la décoration de la légion d'honneur.

M. le maréchal, satisfait des progrès qu'il a remarqués dans l'organisation des troupes régulières grecques à son passage à Napoléon de Romanie, a affecté trois cents mille francs pour leur solde d'avril, mai et juin; enfin S. Exc., étendant plus loin sa sollicitude, a ordonné que les bœufs, destinés pour la nourriture de l'armée, fussent mis à la disposition des pauvres cultivateurs de la Messénie, pour les aider à labourer leurs terres, sauf à ceux-ci à les rendre à fur et à mesure de la consommation des troupes. Après de tels faits, qui en disent plus que ne pourraient le faire nos paroles, il est superflu de parler des vœux et des bénédictions qui ont accompagné le maréchal à son départ et qui le suivent pendant son voyage.

M. Roux, médecin principal de la division d'expédition, et qui vient de partir pour rentrer en France avec le maréchal Maison, a laissé à MM. les médecins français de la brigade restée en Grèce, des conseils contenus dans une lettre que nous sommes invités à publier, et dans laquelle les praticiens grecs pourront aussi puiser d'utiles leçons.

A MM. les Médecins de la brigade d'occupation.

Au quartier-général à Modon, le 26 mars 1829.

L'armée, après avoir accompli, MM., sa noble mission, va revoir le sol de la patrie; mais une partie des troupes de l'expédition doit temporairement occuper la Péninsule.

Comme vous êtes destinés à continuer auprès de la brigade d'occupation l'exercice de votre ministère, il m'est doux, avant de cesser des relations dont le souvenir me sera toujours

cher, de m'entretenir avec vous d'observations qui nous ont été communes, de la tâche honorable qui vous est imposée, et des nouveaux devoirs que vous aurez à remplir.

Lorsque la guerre s'allume dans une autre contrée de l'Europe, sa tradition, les livres, l'expérience journalière des praticiens placent d'ordinaire dans une situation assez favorable les médecins militaires appelés à suivre les destinées d'une campagne; ces ressources si nécessaires, si précieuses, nous ont manqué, vous le savez, lors de notre apparition en Morée. En effet, à l'exception des monuments immortels élevés par le vieillard de Cos, à l'exception d'aperçus, assez vagues donnés par quelques voyageurs sur certains climats essentiellement fiévreux du Péloponèse, nous ne possédions aucuns documents sur les maladies de ce pays susceptibles de se présenter à nos regards.

Le livre de la nature, MM., n'a pas tardé à s'ouvrir pour nous: à peine étions-nous arrivés sur les rivages de la Grèce, et aussitôt il nous a été donné de faire une application, très heureuse même, de votre expérience aux affections morbides graves qui se sont développées parmi les troupes.

Le triomphe de l'art dans le traitement des fièvres périodiques maintenant si certain, si remarquable même pour les yeux les moins exercés, a été très évident; il aurait été bien plus éclatant encore, on ne saurait en douter, si nous nous fussions trouvés dans des circonstances moins défavorables.

Toutefois, MM., vous aurez toujours présente à la pensée l'épidémie de fièvres, intermittentes et de phlegmasies, qui a régné au milieu de nous, surtout au camp de la Djalova, et à Patras; épidémie remarquable par ses caractères propres, par son génie spécial, par sa nature éminemment grave, qui s'est développée soudainement, sans que l'on dût s'y attendre, sous un ciel en apparence clément, dans un air en apparence très-sain, très-pur, et dans le vrai perfide.

La position dans laquelle vous allez vous trouver, favorable à l'observation, vous mettra à même de signaler avantageusement ce qu'il importe le plus de connaître pour dresser, dans les intérêts de la science, le tableau des constitutions médicales dont votre séjour, en Morée, pourra vous rendre témoins.

Je ne puis assez vous recommander ce genre de travail. Donnez donc un soin particulier à ces constitutions médicales dont Hippocrate, Sydenham, Stoll, Fouquet et Pinel ont offert de si beaux modèles. Que de fruits l'art peut se promettre d'en recueillir! Quelle source d'une véritable gloire pour vous, si, à l'exemple de ces princes de la médecine, vous bornant à offrir avec exactitude, d'une manière pure et simple les faits, vous savez rejeter avec sagesse toute doctrine exclusive, toute théorie abstraite, pour l'ordinaire plus propre à tourmenter et à égarer l'esprit qu'à l'éclairer utilement.

L'étude des constitutions médicales, en comprenant celle des saisons, celle des vicissitudes atmosphériques sur la manifestation des maladies, vous mettra également dans une situation très-favorable pour apprécier, d'une part, la puissance de l'acclimatement sur les troupes, et de l'autre, les résultats de cette même puissance sur les militaires qui ont recouvré la santé à la suite de l'épidémie de l'automne dernier.

Nos fonctions aux armées, écrivait le professeur DesGenettes à ses collaborateurs en Egypte, dans une circonstance à peu près semblable, ne se bornent point à traiter les maladies; nous devons constamment surveiller tout ce qui peut intéresser la santé des militaires, et nos devoirs sur ce point sont suffisamment détaillés par les lois et les règlements qui en sont explicatifs.

Mais pour appliquer convenablement les principes de l'hygiène, et pour trouver des médicaments dans un pays nouveau pour nous, il est indispensable d'en rédiger soigneusement la topographie.

Votre instruction étendue et vos talents me dispensent, MM., de vous tracer un plan sur cet intéressant objet: il en existe d'ailleurs un, tracé par des mains fort habiles pour étudier la France physique et médicale aux localités près, ce plan peut très-bien s'appliquer aux diverses contrées du Péloponèse ou les détails du service vont vous retenir.

ils fixeront de concert avec lui les primes à établir conformément aux circonstances.

8°. Le trésorier de la compagnie sera choisi parmi les actionnaires et nommé pour une année à la pluralité des voix. Il devra toujours être de nationalité européenne, en raison du plus de sûreté qui se rattache à cette position.

Le trésorier ne payera aucune somme quelconque que sur un bon du directeur, visé par l'un des deux députés en exercice, ou l'un des membres du Comité. Il sera responsable de toutes les sommes versées entre ses mains, sauf les cas de force majeure légalement constatés. La somme de mille deux cents piastres par année lui sera allouée pour salaire de caissier.

9°. Tous les six mois, le directeur convoquera l'assemblée générale des actionnaires, lui soumettra le résultat des opérations de la campagne, l'état de la situation présente, et établira le dividende, pour chaque action, des bénéfices qui pourront exister provenant des primes liquides et agios. Ce dividende sera sans délai payé aux actionnaires à la caisse de la Compagnie.

S'il existe des pertes, ce que Dieu ne veuille, elles seront aussitôt comblées et toujours conformément à l'art. 7. Avant de se séparer, la Compagnie nommera par la voie du scrutin les six membres devant former le comité de consultation pour le semestre suivant.

10°. En cas de pertes extraordinaires, ce que Dieu ne veuille, qui absorberaient la moitié du capital, le directeur et les députés en exercice seront tenus de convoquer aussitôt l'assemblée générale des actionnaires qui décideront à la pluralité des suffrages si les opérations de la Compagnie devront être suspendues et la Société liquidée. En cas d'affirmative, la Compagnie ne pourra être effectivement liquidée qu'après l'extinction de tous les risques acceptés.

En cas de continuation de la Société, tout actionnaire sera libre de se retirer, en payant la portion qui le concerne dans les pertes éprouvées; mais la Compagnie devra alors remplacer immédiatement ses actions au moyen d'un nouveau versement.

Dans toutes les assemblées générales auxquelles pourront donner lieu les affaires de la Compagnie, les votes seront individuels, c'est-à-dire que chaque actionnaire, quelque soit le nombre de ses actions, n'aura qu'une voix.

11°. La Compagnie n'acceptera aucun séquestre de la part de qui que ce soit et pour quelque motif que ce puisse être.

12°. Les menus frais d'installation et d'adminis-

tration seront réglés entre le directeur et les députés en exercice.

TROISIEME PARTIE.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE.

13°. Les opérations de la Compagnie se borneront exclusivement aux assurances maritimes et à l'emploi sur place des fonds disponibles, au moyen d'escomptes et de placements à terme. Toutefois le directeur et les députés jugeront s'il ne convient pas, dans certains cas de fournir des fonds à charge maritime à des capitaines de toute satisfaction.

14°. Les risques de la Compagnie sont francs d'avarie particulière jusqu'à la concurrence de cinq pour cent, à payer l'excédent, et d'avarie générale jusqu'à la concurrence de trois pour cent, en se réservant toutefois les franchises d'exception stipulées dans les polices délivrées aux assurés.

15°. Les primes seront payées par les assurés comptant en bonne monnaie.

16°. Le maximum de chaque risque sur un seul navire est fixé à cinq mille talaris d'Espagne.

17°. Lorsque la police de la Compagnie aura été remplie, le directeur aura la faculté de proposer sur la même police et aux mêmes conditions, des assurances aux particuliers, et dans ce cas le droit d'un pour mille dont il sera parlé ci-après, et payable par les assurés, n'en sera pas moins dévolu à qui de droit, ceci dans le but de faciliter, autant qu'il est au pouvoir de la Compagnie, les assurances maritimes du commerce de Smyrne.

18°. Il sera perçu en outre de la prime d'assurance un pour mille sur sa somme assurée. Ce droit appartiendra au courtier de la Compagnie M. Richard Wilkinson, toutes les fois qu'il ne devra pas être payé à un courtier étranger, ainsi qu'il est dit à l'article suivant.

19°. La Compagnie recevra les risques qui seront proposés par tous les courtiers indifféremment, et le courtier qui aura fait l'assurance recevra l'un pour mille perçu sur la somme assurée.

20°. En cas de perte, ce que Dieu ne veuille, le montant de la somme assurée sera payé comptant sous l'escompte de trois pour cent, trois mois après le délaissement fait par l'assuré, si dans l'intervalle il a apporté la preuve légale du sinistre. Toutefois la Compagnie aura la faculté, après avoir reconnu la légalité de la perte, de payer sans délai moyennant l'escompte d'un pour cent par mois.

21°. Dans le cas où une contestation s'élèverait entre la Compagnie et un assuré, elle sera immédiatement jugée par deux arbitres négociants, dont l'un nommé par la Compagnie et l'autre par l'assuré. En cas de partage d'opinion sur la question à décider, les deux arbitres en nommeront un troisième d'un commun accord, et leur sentence sera exécutée sans appel.

L'arbitre de la Compagnie ne pourra être choisi parmi les actionnaires.

22°. Les avaries soit générales soit particulières ne sont payées par la Compagnie que sous les clauses et réserves stipulées dans les polices délivrées aux assurés.

23°. Les opérations d'assurances auront lieu en piastres du Grand Seigneur ou en talaris d'Espagne, à la volonté de l'assuré.

24°. La durée de la Société est fixée à trois années qui compteront du jour où la Compagnie aura commencé ses opérations, sans préjudice de ce qui est décidé dans l'article 10.°

Fait approuvé et signé à Smyrne le 15 janvier 1829.

(Suiv. les noms des principaux actionnaires.)

MOUVEMENT DE LA RADE D'EGINE

DU 18 AU 28 MAI.

ARRIVÉES.

- Le 19. L'ÉRIE, bombarde anglaise, d'Épidaure.
- Le 20. L'HÉRÈS, bateau à vapeur grec, de Poros.
LA FLEUR DE LYS, frégate française, de Navarin.
- Le 22. LA BLONDE, de
L'ASIA, vaisseau anglais, de Malte.
- Le 27. LE WINDSOR CASTLE, id. id.
LE RACKER, cutter de l'amiral anglais, id.
LE NAVARIN, corvette Russe, de Poros.
LE N..., brick russe.
LE MONTECUCOLI, brick autrichien, de Smyrne.

DÉPARTS.

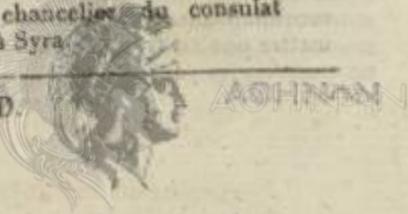
- Le 19. LE NAVARIN, corvette russe, pour Poros.
- Le 21. L'ÉRIE, pour Smyrne.
LA BLONDE, pour croiser.
LA FLEUR DE LYS, pour Smyrne.
LA DAPHNOUSE, pour Poros.
L'HÉRÈS, pour Napoli.
LA BLONDE, pour Milo.
LA DAPHNOUSE, id.
- Le 27. LA BLONDE, pour Smyrne.
L'ASIA, id. id.
LE RACKER, id. id.
LE NAVARIN, pour Poros.
LE N..., brick russe, id.

NOTA. Les lettres et paquets destinés pour la direction du journal doivent être adressés francs de port à EGINE. Le prix de l'abonnement pour la Grèce est 20 fr. par semestre, et de 40 fr. par an. Pour tous les autres pays, y compris les Iles Ionniennes, il est de 25 et de 50 fr.

En France et dans les pays au nord de la France, les personnes qui veulent s'abonner au COURIER, sont priées de s'adresser, à Paris, à M. CASSIN, rue Taranne, n.° 12, ou à M. LAURENT, libraire, à Toulon, agents du journal. Elles pourront ainsi recevoir de suite les numéros les plus récents du Courier, ou bien la collection complète si elles le désirent. On peut encore souscrire aux adresses suivantes :

- A PARIS, chez MM. { Bobée et Hingray, libr. rue de Richelieu, 14.
 { Dondoy Dupré, id. id. 47 bis,
- LYON Babeuf, libraire.
- MARSEILLE Camoin, id.
- BORDEAUX Lavalley neveu, id.
- LONDRES Rolandi, id. 20, Berners street.
 { Treuttell et Wurtz, id.
- VIENNE Schalbacher et Comp., id.
- BERLIN Schlesinger, id.
- MUNICH Finsterlin, id.
- AUGSBURG Jenisch et Stage, id.
- STUTTGARD A la librairie, Cotta.
- LEIPZIG Adolphe Bossange, libraire.
- BRÈVE Burgdorffer, id.
- GENÈVE Cherbulier, id.
- BRUXELLES A la librairie parisienne.
- AMSTERDAM Dufour et Comp., libraire.
- HAMBURG Porthès et Besser, id.
- FRANCFORT Jugel, id.
- STOCKHOLM Norman et Engstrom id.
- COPENHAGUE Gylendal, id.
- ST.-PETERSBOURG W. Graff, id.
- ODESSA Sauron et Comp., id.
- VARSOVIE Fabre Poirier, id.

- A MOSCOU J. Gautier, libraire.
- ROME De Romanis, id.
- ANCONE Alberto Mercatelli, négociant.
- MILAN Bocca, libraire.
- TRIESTE N...
- TERIN Pic, id.
- GENÈS Yves Gravier, id.
- FLORENCE Borghi et Comp., id.
- LIVOURNE Vignozzi frères, id.
- NAPLES Constantin Guaraccino, négociant.
- MALTE Th. Macgill, id.
- CORFOU Ricardo Casati, id.
- ZANTE Loque, id.
- CONSTANTINOPLE N...
- SMYRNE Didier, négociant.
- SALONIQUE N...
- ALEXANDRIE (Égypt.) Clément, id.
- PHILADELPHIE H. C. Carey et Lea, libraire.
- NEW-YORK Berard et Mondou, id.
- BOSTON F. Sales, id.
- NOUVELLE-ORLÈANS Boimarc, id.
- PATRAS Bertini, négociant.
- NAPOLI DE ROMANIE N...
- ARCHIFEL Joseph Stoli, chancelier du consulat d'Espagne, à Syra.



COURRIER D'ORIENT,

Journal politique, commercial et littéraire,

PARAISSANT UNE FOIS PAR SEMAINE A DES JOURS INDÉTERMINÉS.

ÉGINE, jeudi 28 mai 1829.

PARTIE OFFICIELLE.

GOVERNEMENT DE LA GRÈCE.

N. 10926.
XXVI.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE.

Dans le but de régulariser l'organisation du tribunal maritime, ainsi que de régler le mode de reviser les décisions de ce tribunal d'une manière analogue au développement apporté à l'Administration générale par l'ordonnance N. 9113.

Nous conformant aux principes consacrés par le droit des gens positif, sans nous écarter des formes usitées parmi les nations du monde civilisé.

Le Panhellénium entendu,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Trois membres du Panhellénium choisis par le Président de la Grèce, dans les trois sections de ce corps, composent le tribunal de marine.

Art. 2. Le sous-secrétaire de la section des finances, remplira les fonctions de secrétaire de ce tribunal.

Art. 3. Le tribunal de la marine connaîtra des prises.

Art. 4. Les demandes pour pirateries et autres abus sur mer, seront jugés par les tribunaux ordinaires, suivant leur juridiction.

Art. 5. Les décisions du tribunal de marine seront exécutées sans qu'il soit besoin de l'approbation du gouvernement.

Elles seront soumises à la révision sur la demande des parties.

Art. 6. Quatre membres du conseil ministériel choisis par le Président de la Grèce, y compris de droit le secrétaire du gouvernement pour les affaires étrangères, et le membre du commissariat général pour les affaires maritimes, composent le conseil suprême, revisant les décisions du tribunal de marine.

Art. 7. Le sous-secrétaire d'Etat remplira les fonctions de secrétaire du conseil suprême de révision.

Art. 8. La secrétairerie d'Etat communiquera à qui de droit, le présent décret, avec le rapport de la section de l'intérieur du Panhellénium approuvé par nous.

A bord de la frégate l'HELLAS devant Lépante,
le 10 (22) avril 1829.

Le Président

J. A. CAPODISTRIAS.

En l'absence du secrétaire d'Etat,
P. SPANOPOULOS.

N. 11, 924.
N. XXX.

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE.

Désirant assurer les progrès de la sûreté et ordre publics;

Ayant pour but de régler d'une manière uniforme dans tout le territoire, la poursuite des délits et des crimes, et en même temps les règles que les tribunaux correctionnels et criminels doivent suivre dans leur poursuite et dans leur examen;

Désirant établir en Grèce, autant que les circonstances le permettent, les principes et les formes, d'après lesquels la justice s'administre chez les nations bien policées, et suivant, dans les développements qui ont été ajoutés à la disposition de présent décret, l'esprit des règles de

procédure contenue dans la loi N. 13, desquels on a tâché de s'éloigner le moins possible;
Le Panhellénium entendu,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. Les tribunaux correctionnels et criminels auront à l'avenir pour guide la procédure criminelle adjointe au présent décret.

Art. 2. Les réglemens de procédure criminelle seront exécutoires du 1^{er} (13) juillet 1829.

Conséquemment toutes les affaires correctionnelles et criminelles qui seront intentées après cette époque, seront jugées suivant ces réglemens.

Art. 3. Les tribunaux éclairés par l'expérience dans l'exécution de leurs devoirs, renverront au gouvernement toutes les observations qui peuvent nécessiter de nouveaux développements dans le système de procédure criminelle.

Art. 4. Le présent décret avec la procédure criminelle y annexée sera imprimé, et des exemplaires en seront envoyés à chaque tribunal et à toutes les autorités locales.

Art. 5. Le secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Égine, le 6 (18) mai 1829.

Le président

J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire d'Etat

N. SPILIADIS

N. 11571

LE PRÉSIDENT DE LA GRÈCE.

DÉCRET.

Les funérailles de feu F. ABNEY HASTINGS auront lieu d'après les dispositions suivantes.

Le membre du commissariat général pour la marine est chargé de leur exécution.

La veille du 20 mai 1^{er} juin, jour désigné pour les funérailles de feu F. Abney Hastings, ses restes transportés sur un lit mortuaire, et accompagnés par les membres du commissariat général, par le gouverneur provisoire de l'île et par tous les officiers des bâtiments grecs mouillés dans la rade, seront déposés à l'église du *Sauveur dans l'Orphanotrophe*. (1)

Le 20, au lever du soleil, tout le clergé, toutes les autorités civiles et militaires présents dans la ville, et ceux des Philhellènes et des citoyens qui voudront prendre part à la cérémonie, se réuniront dans l'enceinte de l'Orphanotrophe.

A 6 heures du matin, le Président s'y rendra accompagné d'une commission du Panhellénium.

Après une courte prière, le convoi aura lieu dans l'ordre suivant :

Cent marins portant le deuil, précéderont. Ils seront suivis de quatre officiers de marine qui porteront sur un caré couvert d'une étoffe aux couleurs nationales, l'épée, les épaulettes, et le chapeau du défunt.

Le clergé, revêtu des habits sacerdotaux, précédera le lit mortuaire, qui sera porté par huit officiers de marine, et accompagné par quatre capitaines, tenant les quatre coins du drap mortuaire.

Viendront après le Président et toutes les autorités civiles et militaires, portant au bras gauche le signe du deuil.

La garnison de l'île fermera le convoi.

C'est dans cet ordre que l'on se dirigera vers le port, où l'on trouvera les embarcations nécessaires pour transporter ceux qui feront partie du convoi, sur les bâtiments à vapeur et sur les autres navires destinés à cet effet.

(1) Maison des orphelins.

L'embarcation destinée à recevoir le corps, sera couverte d'un drap noir. Les rameurs qui la conduiront porteront le signe du deuil. Les quatre capitaines, qui accompagneront le défunt, seront transportés sur cette embarcation.

Aussitôt que l'embarcation touchera le bâtiment destiné à recevoir le corps, on baissera son pavillon. Tous les autres bâtiments destinés à transporter à Poros ceux qui composeront le convoi, suivront son exemple.

Trente sept coups de canons, rappelant les années de l'âge du défunt, annonceront le départ de cette cérémonie funèbre.

Arrivés à Poros, les bâtiments jeteront l'ancre en face de l'arsenal l'un après l'autre; ceux qui participeront à la cérémonie sortiront les premiers. Le Président, venant après eux, précédera les restes du défunt, et sera salué par les bâtiments.

Au départ de l'embarcation portant les restes mortuaires, l'on répétera les mêmes coups de canon, tirés à Egine au moment du départ des bâtiments.

Une compagnie d'infanterie régulière sera rangée devant l'arsenal

Une commission des troupes régulières, la commission de l'amirauté et tous les capitaines et officiers de marine qui s'y trouveront, accompagneront le lit mortuaire dans l'enceinte de l'arsenal.

De l'arsenal à l'endroit destiné pour l'enterrement, le convoi suivra le même ordre que de l'Orphanotrophe au port d'Egine, sauf les modifications suivantes :

Une compagnie d'infanterie régulière précédera, et l'équipage du bâtiment à vapeur la *Persévérance*, ou à son défaut, celui du navire qui aura transporté le corps d'Egine à Poros, formera le convoi, en portant le deuil.

Lorsque le convoi sera arrivé au lieu de la sépulture, le lit mortuaire sera placé près du tombeau. Après une courte prière, M. S. Tricoupis, prononcera une oraison funèbre.

Après le salut de mort usité, les restes seront enterrés, et chacun des assistants, en commençant par le Président, jettera de la terre sur la tombe.

La compagnie d'infanterie et les équipages qui auront pris part au convoi, salueront de trois salves de mousqueterie. Les trente-sept coups de canon, répétés par les bâtiments, annonceront la fin de la cérémonie funèbre.

Égine, le 14 (26) mai 1829.

Le Président

J. A. CAPODISTRIAS.

Le secrétaire d'Etat

N. SPILIADIS.

Le gouvernement grec a reçu le 20 (N. 3.) mai la nouvelle que la capitulation ci-dessous avait été conclue entre Mustapha aga, de Candie, commandant des places de Missolonghi et Anatolico, et autres chefs turcs d'une part, et d'autre part, le capitaine GEORGE VERNAKIOTIS et M. JEAN PAPAICHOPOULOS, chargés des pouvoirs du Lieutenant plénipotentiaire du gouvernement grec.

CAPITULATION DE MISSOLOGHI ET D'ANATOLICO.

Les Turcs renfermés dans Missolonghi et Anatolico, se trouvant bloqués par terre et par mer et hors d'état de résister plus longtemps, ont accepté les conditions suivantes :

Art. 1^{er}. Les familles turques actuellement dans ces deux places, au nombre d'environ six cents personnes, seront transportées d'abord

